

N^o 142
1

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1833.

SECTION CENTRALE
pour le budget de la Guerre.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du ministère de la guerre sont fixées sur le pied de guerre pour l'année 1833, conformément au tableau joint à la présente loi, à un total de

ART. 2.

Les dépenses sont réglées par douzièmes et pour chaque mois ; jusqu'à autorisation nouvelle, le gouvernement ne pourra disposer que de six douzièmes.

ART. 3.

Aucun transfert ne peut avoir lieu d'un article à un autre du tableau ci-annexé. Néanmoins les dépenses par douzièmes seront réglées sur la totalité du budget et non sur les spécialités des différens chapitres

ART. 4.

Le montant du chapitre 6 (matériel de l'artillerie et du génie), n'est point compris dans les réserves énoncées aux deux articles précédens.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1833.

SECTION CENTRALE
pour le budget de la Guerre.

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER.

Les dépenses du ministère de la guerre sont fixées sur le pied de guerre pour l'année 1833, conformément au tableau joint à la présente loi, à un total de

ART. 2.

Les dépenses sont réglées par douzièmes et pour chaque mois ; jusqu'à autorisation nouvelle, le gouvernement ne pourra disposer que de six douzièmes.

ART. 3.

Aucun transfert ne peut avoir lieu d'un article à un autre du tableau ci-annexé. Néanmoins les dépenses par douzièmes seront réglées sur la totalité du budget et non sur les spécialités des différents chapitres

ART. 4.

Le montant du chapitre 6 (matériel de l'artillerie et du génie), n'est point compris dans les réserves énoncées aux deux articles précédens.

Chambre des Représentans.

Séance du 3 Avril 1833.

TABLEAU

des amendemens adoptés au budget de la guerre.

CHAPITRES ET ARTICLES.	LIBELLÉ DES ARTICLES.	CRÉDITS PROPOSÉS PAR LA COMMISSION.	AMENDEMENTS.	CRÉDITS ALLOUÉS PAR LA CHAMBRE.	TOTAUX.
Chap. 1. Art. 1.	Traitement et indemnités du ministre.	25,000 00	"	25,000 00	240,000 00
— " 2.	Traitemens des employés.	160,000 00	6,000 00	166,000 00	
— " 3.	Frais de route et de séjour.	3,000 00	"	3,000 00	
— " 4.	Matériel	44,000 00	8,000 00	52,000 00	
Chap. 2. Art. 1.	État-major général	663,917 25	71,082 63	737,000 00	54,899,000 00
— " 2.	État-major des places	211,991 75	991 75	211,000 00	
— " 3.	Intendances militaires	161,106 65	106 65	161,000 00	
— " 4.	État-major et employés d'artillerie	224,008 25	8 25	224,000 00	
— " 5.	Id. id. du génie	248,203 80	203 80	248,000 00	
— " 6.	Troupes d'artillerie	6,694,180 01	15,180 84 754,677 26	6,979,000 00	
— " 7.	Id. du génie	531,990 23	20,990 23	531,000 00	
— " 8.	Id. d'infanterie	26,609,677 50	140,877 50 133	26,486,000 00	
— " 9.	Id. de cavalerie.	9,252,248 24	15,751 76	9,768,000 00	
— " 10.	Gendarmerie	1,509,639 25	6,639 25	1,501,000 00	
— " 11.	Gardes civiques, partisans et corps francs. .	7,629,967 84	123,032 16	7,753,000 00	630,000 00
Chap. 3. Art. 1.	Indemnités pour frais de bureau.	124,500 00	14,500 00	110,000 00	
— " 2.	Id. pour frais de police.	40,000 00	"	40,000 90	
— " 3.	Frais de route et de séjour	120,000 00	20,000 00	100,000 00	
— " 4.	Transports généraux.	200,000 00	"	200,000 00	
— " 5.	Chauffage et éclairage des corps de garde . .	200,000 00	"	200,000 00	
Chap. 4. Art. 1.	Administration centrale	25,040 00	40 00	25,000 00	1,146,000 00
— " 2.	Pharmacie centrale.	109,450 00	450 00	109,000 00	
— " 3.	Hôpitaux sédentaires; personnel.	231,738 25	738 25	231,000 00	
— " 4.	Id. id. matériel	240,000 00	"	240,000 00	
— " 5.	Ambulances	541,728 82	728 82	541,000 00	
Chap. 5. Art. 1.	École militaire.	48,000 00	"	48,000 00	75,000 00
— " 2.	Haras	13,500 00	13,500 00	27,000 00	
Chap. 6. Art. 1.	Matériel de l'artillerie	900,000 00	100,000 00	1,000,000 00	2,100,000 00
— " 2.	Id. du génie	1,000,000 00	100,000 00	1,100,000 00	
Chap. 7. Art. unique.	Traitemens de disponibilité et de non activité.	386,260 00	260 00	386,000 00	386,000 00
Chap. 8. Art. unique.	Vivres de campagne et fourrages en nature. .	7,880,000 00	977,000 00	6,903,000 00	6,903,000 00
Chap. 9. Art. unique.	Dépenses imprévues	300,000 00	28,000 00	328,000 00	328,000 00
					Fr. 66,433,000 00